

II Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement du Mali passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires particulières. À moins d'autorisation expresse contraire du Gouvernement du Canada :

- 1) les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);
- 2) il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;
- 3) les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;
- 4) les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement du Mali la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.